Directives et conditions relatives à l'octroi d'aides financières en faveur de la formation sportive des jeunes âgés de 7 à 9 ans

Dans le cadre de la loi sur l'encouragement aux sports (B.6.15) et plus précisément du règlement concernant l'octroi d'aides financières en faveur de la formation sportive des jeunes (B.6.15.04), l'Etat encourage l'encadrement et l'entraînement sportif des jeunes âgés de 7 à 9 ans domiciliés sur territoire genevois (soit du 1^{er} janvier de l'année où ils ont 7 ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 9 ans, **soit l'année civile**), en octroyant une aide financière aux sociétés et aux associations sportives du canton assurant une telle formation.

Elle est entre autres régie par la loi sur les indemnités financières (D1.11) et son règlement d'application (D 1.11.01).

Cette aide est complémentaire aux prestations du mouvement « Jeunesse et Sport » (ciaprès J+S), réservé aux jeunes sportifs de 10 à 20 ans révolus en vertu de la loi fédérale.

1. Conditions

Une aide financière calculée sur la base du nombre des participants et du nombre des séances d'entraînement peut être accordée aux clubs, sociétés, associations qui :

- a) sont sans but lucratif (art. 60 et plus du C.O),
- b) placent leur activité sous la responsabilité de monitrices et moniteurs J+S (ci-après moniteurs) ou d'entraîneurs justifiant d'une formation équivalente,
- c) satisfont aux formalités administratives et légales,
- d) ont reçu une confirmation écrite du département de l'Instruction publique,
- e) dans le cadre de leurs activités sportives auprès des jeunes, les clubs sportifs, les moniteurs s'engagent à respecter la « Charte des droits de l'enfant dans le sport ».

2. Directives, conditions d'entraînements et contrôles

En s'inspirant de l'organisation J+S, le Service des loisirs du DIP édicte des directives d'exécution nécessaires et veille à leur application.

Les directives règlent notamment les disciplines sportives reconnues, l'encadrement des jeunes sportifs, l'annonce, la durée, le lieu, la fréquence des cours et le retour des listes de présences.

Les activités sportives doivent se dérouler conformément au programme annoncé. Elles peuvent être contrôlées par le SLJ. Cette définition des séances des activités sportives doivent être avant tout basées sur l'enseignement (théorie, entraînement), selon un programme des cours structurés (cf. directives J+S).

Les bénéficiaires de l'aide financière doivent justifier qu'ils s'assurent de la collaboration d'entraîneurs qualifiés, garantissant l'encadrement approprié (cf. Article N° 8 et 9). Les séances doivent avoir une durée minimale (voir Article N° 11).

3. Disciplines sportives reconnues

Les disciplines sportives reconnues dans le cadre J+S le sont également dans le cadre de la loi cantonale sur l'encouragement aux sports.

Toute autre discipline sportive doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du SLJ.

4. Département compétent

Le Département de l'instruction publique est chargé de l'application des dispositions du règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes.

5. Feuilles d'annonces

Les feuilles annonçant les activités sportives doivent être demandées au SLJ et lui être retournées au moins 20 jours avant le début des cours. Elles peuvent également être téléchargées sur le site du SLJ: www.qe.ch/sport. Elles devront être remplies complètement. Il ne sera pas donné de suite aux demandes de subventions si le cours n'a pas été annoncé comme prévu ci-dessus.

Pour la validité d'un cours, un minimum de 5 enfants (en âge de 7-9 ans) est requis.

Il est à relever que les activités sportives dispensées dans le cadre et sur le temps scolaire ne sont pas indemnisées.

6. Lieux d'entraînement

Les lieux d'entraînement sont ceux figurant sur la feuille d'annonce. Tout changement de lieu intervenant en cours d'année (entraînement durant l'hiver par exemple) devra être porté à la connaissance du SLJ. par écrit avec les modifications éventuelles des horaires. Ces entraînements peuvent être annoncés au préalable (voir feuille d'annonce).

Les camps (maximum 15 journées en l'espace de 30 jours) seront annoncés spécifiquement **sur la feuille d'annonce**. Les camps à l'étranger sont indemnisés s'ils sont organisés sous la responsabilité d'entraîneurs reconnus en Suisse.

7. Fréquence des séances

Pour toutes les activités sportives, **exception faite des camps**, le nombre de séances subventionnées n'excédera pas trois par semaine. Il appartiendra aux clubs, lorsqu'ils rempliront la feuille d'annonce de fixer d'avance ces trois séances. Les compétitions (tournois, matchs) ne sont pas indemnisées.

8. Moniteurs, monitrices

Les moniteurs et monitrices responsables de l'activité « 7-9 ans » doivent pouvoir se prévaloir d'une formation (J+S dans la discipline enseignée ou fédérations sportives) et

avoir obtenu un titre de moniteur ou monitrice reconnu. Pour toutes autres disciplines non reconnues J+S, se référer au point N° 2.

Ils peuvent se faire aider par des moniteurs (18 ans révolus) garantissant un encadrement approprié. Les moniteurs ayant suivi un cours de formation organisé par une fédération, une association sportive, devront joindre à l'annonce du cours une photocopie de leur brevet.

Il en est de même dans certaines disciplines où la collaboration d'aides moniteurs (16 ans révolus) est possible mais ne doit pas dépasser 1/3 de l'encadrement.

9. Nombre de moniteurs reconnus par discipline

C'est le nombre d'enfants par entraîneur, selon les disciplines sportives. Voir normes annexées.

10. Durée des séances

Une séance doit avoir une durée minimum de 60 minutes d'enseignement effectif.

11. Indemnités allouées

Les aides financières sont calculées en nombre d'unités, soit : 1 unité = 1 séance x 1 participant

Les séances réduites (45 minutes minimum temps effectif d'enseignement) seront subventionnées à raison d'une demi-unité.

Les séances supérieures à 60 minutes d'enseignement effectif devront atteindre une durée de 240 minutes pour être rétribuées, quelles que soient leurs durées (demijournée/journée entière) par le versement de 2 unités au maximum.

La valeur de l'unité est fixée en fonction du nombre total d'unités et de la somme budgétée accordée.

12. Début et fin de saison

Chaque année, la période de calcul s'étend du : 1^{er} juillet au 30 juin.

13. Tenue des listes de contrôle des présences

Chaque moniteur a l'obligation avant le début de la séance d'entraînement de remplir les listes de présences en y portant le nombre réel de jeunes effectivement présents.

Des contrôles pourront être effectués et toute liste fantaisiste ou inexacte sera alors sanctionnée (cf. Article N° 16).

14. Délai de retour des listes de présences

Les clubs devront remettre impérativement leurs listes de présences (cf. Article N° 12) au SLJ au plus tard : **le 15 juillet**.

Il ne sera pas tenu compte des listes reçues hors de ces délais.

15. Versement de l'aide financière

Le versement sera effectué dans le courant de l'automne suivant la période de calcul.

L'aide financière sera versée uniquement à l'adresse des clubs, associations et groupements sur la base des coordonnées postales ou bancaires indiquées.

Un bulletin de versement bancaire ou postal avec <u>code IBAN</u> doit parvenir au SLJ à chaque envoi de liste de contrôles.

Il est évident que cette aide financière versée aux clubs est destinée au mouvement junior (7-9 ans) et ne doit en aucun cas servir à d'autres usages.

Le rapport d'activité annuel de l'association, ainsi que les comptes détaillés et justificatifs peuvent être demandés en tous temps par le SLJ.

16. Sanctions encourues en cas d'inobservations du présent règlement

En cas de non respect des présentes directives celui-ci pourra entraîner diverses mesures prévue par la LIAF et son règlement d'application.

17. Entrée en vigueur

Ces directives et conditions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et ont été modifiées le 1^{er} juillet 1994, le 1^{er} juillet 2000, le 1^{er} juillet 2003 et le 1er juillet 2004, le 19 mars 2007, le 23 octobre 2007.

Tous renseignements complémentaires, feuilles d'annonces et de contrôles peuvent être obtenus au :

Service des loisirs de la jeunesse Secteur « Encouragement aux sports » Route des Franchises 19 - 1203 Genève Tél. 022/546 21 21 Fax 022/546 21 05 sonia.bulloni@etat.ge.ch www.ge.ch/sport

Annexes: une charte des droits de l'enfant dans le sport

un tableau « Critères pour définir le nombre de moniteurs »